**Comité des droits de l'enfant**

 Projet d'Observation Générale n° 26 (202x)

 Les droits des enfants et l'environnement, un accent particulier sur le changement climatique

(Traduction informelle)

 I. Introduction

1. L'étendue et l'ampleur des dommages environnementaux constituent une menace urgente et systémique pour les droits de l'enfant dans le monde. L'extraction et l'utilisation non durables des ressources naturelles, associées à une contamination généralisée par la pollution et les déchets, ont eu un impact profond sur l'environnement naturel, alimentant le changement climatique, intensifiant la pollution toxique de l'eau, de l'air et du sol, provoquant l'acidification des océans et dévastant la biodiversité et les écosystèmes mêmes qui soutiennent et entretiennent toute vie.
2. Les efforts des enfants pour transformer le mouvement pour la justice environnementale et climatique sont la source d'inspiration de la présente observation générale. Celle-ci a énormément bénéficié de la contribution des enfants lors de la journée de débat général du Comité en 2016 sur les droits de l'enfant et l'environnement. Une équipe consultative des enfants diversifiée et dévouée a mené un processus de consultation internationale sans précédent auprès de 7 416 enfants de 103 pays, via une enquête en ligne, des groupes de discussion et des consultations nationales et régionales en personne.
3. Les enfants consultés ont rapporté les effets négatifs de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur leur vie et leur communauté : « Nous ne pouvons pas vivre heureux à cause des environnements sales et de la pollution » ; « S'il vous plaît, exigez notre liberté, la liberté de vie et de santé. Nous ne pouvons pas profiter de [la vie] comme vous [les adultes] le faisiez quand vous étiez petits » ; « Adultes ! Les vraies victimes de la destruction de l'environnement, c'est nous, les enfants » ; « Qu'est-ce qui va arriver à la terre si on continue comme ça ? » ; « Je voudrais leur dire [aux adultes] que nous sommes les générations futures et que si vous détruisez la planète, où vivrons-nous ? ! »[[1]](#footnote-2)
4. Les enfants, en tant qu'agents du changement, ont contribué historiquement aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement. Leur statut de défenseurs des droits de l'homme devrait être reconnu, et leurs demandes de mesures urgentes et décisives pour s'attaquer aux dommages environnementaux mondiaux devraient être satisfaites et réalisées dans toute la mesure du possible.
5. L'application de cette Observation générale, bien qu'elle soit axée sur le changement climatique, ne se limite pas à une question environnementale particulière. Un environnement propre, sain et durable constitue la base de la pleine jouissance d'un vaste éventail de droits de l'enfant, tandis que sa dégradation présente des risques de violations généralisées de leurs droits. Tous les types d'atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur les enfants, qui sont souvent interconnectés. De nouveaux défis environnementaux peuvent apparaître à l'avenir, liés par exemple au développement technologique et économique et aux changements sociaux. Cette Observation Générale doit être lue en conjonction avec d'autres pertinentes du Comité.

 A. Une approche de l'environnement axée sur les droits de l'enfant

1. L'application d'une approche axée sur les droits de l'enfant dans le contexte environnemental exige la pleine prise en compte de tous les droits de l'enfant prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Dans cette approche, le processus de réalisation des droits de l'enfant est aussi important que le résultat final. En tant que détenteurs de droits, les enfants ont le droit d'être protégés contre les atteintes à leurs droits résultant de dommages environnementaux et d'être reconnus et pleinement respectés en tant que citoyens environnementaux actifs. L'approche accorde une attention particulière aux multiples obstacles auxquels les groupes d'enfants défavorisés ou marginalisés sont confrontés dans l'exercice de leurs droits liés à l'environnement.
3. Un environnement propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant, notamment à la vie, à la survivance et au développement, à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat, au logement, à l'alimentation, à l'eau et à un système d'assainissement, au repos, au jeu, aux loisirs et à la vie culturelle, à la jouissance de leur propre culture, et à la protection contre la violence et l'exploitation. En revanche, la dégradation de l'environnement affecte la jouissance de ces droits, en particulier pour certains groupes d'enfants, notamment ceux avec un handicap, ceux qui sont autochtones et ceux qui travaillent dans des conditions dangereuses. En exerçant leurs droits à la liberté d'expression et d'association, à l'information et à l'éducation, à être entendus et à des solutions efficaces, les enfants peuvent bénéficier de politiques environnementales plus respectueuses de leurs droits. De cette manière, les droits de l'enfant et la protection de l'environnement forment un cercle vertueux.

 B. L'évolution du droit international des droits de l'homme et l'environnement

1. La Convention s'intéresse explicitement aux questions environnementales à l'article 24, paragraphe 2(c), qui oblige les États à prendre des mesures pour lutter contre la maladie et la malnutrition, « en prenant en considération les dangers et les risques de pollution du milieu », et à l'article 29, paragraphe 1(e), qui demande aux États d'orienter l'éducation des enfants vers « le développement du respect du milieu naturel ». Depuis l'adoption de la Convention, les nombreuses interconnexions entre les droits de l'enfant et la protection de l'environnement sont de plus en plus reconnues. Des crises environnementales sans précédent et les défis qui en résultent pour la réalisation des droits de l'enfant exigent une interprétation dynamique de la Convention.
2. Le Comité est conscient de la pertinence de ses efforts d'interprétation : (a) des Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, qui représentent un résumé des principales obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; b) d'une grande majorité d'États qui ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable par le biais d'accords internationaux, de constitutions nationales, de lois ou de politiques ; (c) de la reconnaissance mondiale du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable par l'Assemblée générale, qui complète et renforce l'application des droits de l'homme énoncés de manière générale dans le contexte environnemental ; et (d) des normes, principes, standards et obligations existants et en évolution dans le cadre du droit international de l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris..

 C. Objectifs

1. Dans cette Observation Générale, le Comité vise à :
	* 1. Souligner qu'il est urgent de s'attaquer aux effets néfastes des atteintes à l'environnement et du changement climatique sur les enfants ;
		2. Promouvoir une compréhension holistique des droits de l'enfant tels qu'ils s'appliquent à la protection de l'environnement ;
		3. Clarifier les obligations des États membres de la Convention et fournir des directives officielles sur les mesures législatives, administratives et d'autres appropriées à adopter concernant les questions environnementales, en particulier les changements climatiques.

 II. Concepts clés

 A. Développement durable

1. Le développement durable, articulé dans divers accords internationaux comme un concept reposant sur trois piliers interdépendants —le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement— est inextricablement lié à la réalisation des droits de l'enfant. Ces trois piliers harmonisent les priorités des pays développés et en développement et impliquent une équité intragénérationnelle et intergénérationnelle pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

 B. L'équité intergénérationnelle et les générations futures

1. Le Comité reconnaît le principe d'équité intergénérationnelle et les intérêts des générations futures. La quasi-totalité (88 %) des enfants consultés ont affirmé que le changement climatique et les dommages causés à l'environnement menaçaient les générations futures, et 63 % ont estimé que les enfants étaient plus touchés que les adultes. Les discussions sur les générations futures doivent tenir compte des droits des enfants déjà présents sur cette planète et de ceux qui arrivent en permanence. Pour garantir l'exercice du droit de chaque enfant de se développer au maximum dans un environnement optimal, il faut nécessairement que les États mettent en œuvre les obligations qui leur sont assignées par la Convention, en tenant compte des effets à court, moyen et long terme des actions liées au développement de l'enfant au cours du temps. Ces effets comprennent les menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent d'actes ou d'omissions des États aujourd'hui et dont toutes les conséquences peuvent ne pas se manifester avant des années, voire des décennies.[[2]](#footnote-3)

 C. La meilleure science disponible

1. Cette Observation Générale s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles et acceptées décrivant les façons dont les atteintes au climat et d'autres atteintes à l'environnement interfèrent avec les droits de l'enfant, pour énoncer les normes de protection de l'environnement requises par le droit international des droits de l'enfant et pour évaluer l'adéquation des mesures d'intervention. À mesure que les connaissances scientifiques sur l'environnement évoluent, le principe de précaution s'impose pour la gestion des risques la plus avancée.

 D. Le principe de précaution

1. Les approches de précaution dans le processus décisionnel en matière d'environnement protègent les droits des enfants en veillant à ce que les décideurs assument la responsabilité de leurs actions ou omisions, et donnent la priorité aux enfants qui sont particulièrement vulnérables aux risques ou aux dommages environnementaux. La gravité et la probabilité des dommages environnementaux causés aux enfants sont souvent complexes, imprévisibles et irréversibles. Ce principe exige que les États prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que les enfants ne subissent des dommages environnementaux, en particulier lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, même si les preuves scientifiques ne sont pas concluantes. Il peut s'agir d'évaluer si une activité nuisible est nécessaire pour atteindre des objectifs plus larges et de remplacer cette activité par des alternatives appropriées. Les États devraient élaborer des politiques, des plans d'action et d'autres mesures pour atteindre les objectifs de prévention des dommages environnementaux, tels que l'élimination de l'exposition des enfants à la pollution et aux substances toxiques et la neutralité climatique.

 III. Droits spécifiques de la Convention en matière d'environnement

 A. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

 1. Le droit à la vie

1. Le droit à la vie est menacé par des impacts environnementaux évitables, notamment le changement climatique, la pollution et la dégradation de la biodiversité. Ces impacts sont étroitement liés à d'autres défis fondamentaux qui empêchent l'exercice de ce droit, y compris la pauvreté, l'inégalité et les conflits. Les États devraient prendre des mesures positives pour veiller à ce que les enfants soient à l'abri d'actes et d'omissions destinés ou susceptibles de provoquer leur mort prématurée ou non naturelle. Il s'agit notamment de s'attaquer aux problèmes structurels et à long terme et de prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux conditions environnementales qui peuvent entraîner des menaces directes sur le droit à la vie. Les États devraient adopter des normes environnementales qui protègent le droit à la vie des enfants, par exemple en ce qui concerne la qualité de l'air, l'exposition au plomb et les émissions de gaz à effet de serre, et adopter des mesures spéciales de protection des enfants, en particulier des jeunes enfants et des personnes en situation défavorisée.
2. L'obligation des États de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend à la protection des enfants contre les dommages causés par des menaces et des situations raisonnablement prévisibles qui peuvent entraîner la perte de la vie en toute dignité. Cela exige de prendre des mesures de précaution pour protéger les enfants contre les atteintes à l'environnement qui auraient un impact sur la jouissance d'une vie digne.[[3]](#footnote-4)

 2. Droit à la survie et au développement

1. Les États doivent mettre en œuvre des lois et des politiques qui garantissent la survie et le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social des enfants. Le développement des enfants est intimement lié à l'environnement où ils habitent. Les avantages pour le développement des enfants d'un environnement propre, sain et durable comprennent les possibilités de jouer à l'extérieur et de découvrir les espaces naturels et le monde animal, d'interagir avec eux.
2. Les actions environnementales peuvent compromettre le développement complet et holistique des enfants, ce qui a des répercussions sur un large éventail d'autres droits prévus par la Convention. Citons, par exemple, le refus d'accès à la nature, l'exposition à des substances toxiques et à la pollution dans les lieux où les enfants vivent, étudient, jouent et travaillent, et les effets néfastes sur la santé mentale liés au changement climatique.
3. Les États devraient reconnaître chaque période de l'enfance, l'importance qu'elle revêt pour les étapes suivantes et les besoins variables des enfants aux différents stades de leur maturation et de leur développement. En raison de cette perspective du parcours de vie et de la nécessité de prendre des mesures pour créer un « environnement » optimal pour le droit au développement, les États devraient prendre en compte, dans leurs décisions environnementales, tous les facteurs nécessaires pour que les enfants d'âges différents survivent, grandissent et se développent au maximum de leurs capacités, afin de concevoir et de mettre en œuvre des interventions fondées sur des données probantes et portant sur un large éventail de déterminants au cours de la vie.
4. Les jeunes enfants sont remarquablement sensibles aux risques environnementaux en raison de leurs schémas d'activité, de leurs comportements et de leur biologie uniques. L'exposition à des polluants toxiques, même à de faibles niveaux pendant les périodes de développement où ils sont plus vulnérables, peut facilement perturber les processus de maturation du cerveau, des organes et du système immunitaire et provoquer des maladies et des handicaps permanents, y compris des troubles du comportement, pendant et après l'enfance, parfois après une période de latence importante. Les effets des contaminants environnementaux peuvent même persister dans les générations futures. Les États devraient prendre en compte de manière cohérente et explicite l'impact de l'exposition aux substances toxiques et à la pollution dès le début de la vie.
5. Au fur et à mesure que les enfants grandissent, ils agissent de plus en plus comme des agents de changement ayant le potentiel d'apporter une contribution positive à leur famille, leur communauté et leur pays. Dans le monde entier, les enfants contribuent de manière significative à la durabilité de l'environnement et à la justice climatique. Ils devraient avoir accès à des informations et à une éducation environnementales adéquates, axées sur le respect de l'environnement naturel, les modes de vie durables et la conduite d'une vie responsable dans une société libre.

 B. Le droit au meilleur état de santé possible (art. 24)

1. Le droit à la santé comprend l'accès à des services de soins de santé appropriés et opportuns et aux déterminants fondamentaux de la santé, tels qu'un environnement sain, ainsi qu'aux installations, biens, services et conditions nécessaires pour atteindre le meilleur état de santé possible. Ce droit dépend et est indispensable à la jouissance de nombreux autres droits de la Convention relatifs à un environnement sain.
2. La pollution environnementale est une menace majeure pour la santé des enfants, comme le reconnaît explicitement l'article 24 (2) (c) de la Convention. Cependant, dans de nombreux pays, la pollution est souvent négligée et son impact, sous-estimé. L'eau potable insalubre, les conditions sanitaires inadéquates et la pollution de l'air dans les foyers constituent de sérieux défis pour la santé des enfants. La pollution associée à l'industrialisation, notamment l'exposition à des substances toxiques et à des déchets dangereux, présente des menaces plus complexes et plus incertaines pour la santé, entraînant souvent des effets longtemps après l'exposition.
3. Le changement climatique, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes créent de nouveaux obstacles à l'exercice du droit des enfants à la santé. Ces facteurs environnementaux interagissent souvent, exacerbant les disparités sanitaires existantes. Par exemple, l'augmentation des températures causée par le changement climatique accroît le risque de maladies à transmission vectorielle et les concentrations de polluants atmosphériques qui retardent le développement du cerveau et des poumons et exacerbent les affections respiratoires. Le changement climatique, la pollution et les substances toxiques sont tous des facteurs clés de la perte alarmante de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes dont dépend la santé humaine. Les impacts spécifiques comprennent la réduction de la diversité microbienne, essentielle au développement du système immunitaire des enfants et à la prévalence croissante des maladies auto-immunes, avec des effets à long terme.
4. Il est possible de prévenir la mortalité et les maladies des enfants de moins de cinq ans en réduisant la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau, l'exposition aux substances toxiques et d'autres types de dommages environnementaux. Les effets du changement climatique, notamment la pénurie d'eau, l'insécurité alimentaire, les maladies à transmission vectorielle et hydrique, l'intensification de la pollution de l'air et les traumatismes physiques et psychologiques liés à des événements soudains ou lents, sont subis de manière disproportionnée par les enfants.
5. Une autre préoccupation concerne les problèmes de santé psychosociale, émotionnelle et mentale et les souffrances actuelles et futures des enfants causés par les atteintes à l'environnement. Le lien entre la santé mentale des enfants et les atteintes à l'environnement est de plus en plus reconnu, comme la prévalence croissante de l'éco-anxiété, et doit être davantage souligné.
6. Les États devraient adopter un processus global pour identifier et traiter les problèmes de santé environnementale concernant les enfants dans le cadre de leur plan, politique ou stratégie nationale. Les cadres législatifs et institutionnels, y compris la réglementation relative au secteur des entreprises, doivent protéger efficacement la santé environnementale des enfants dans tous les contextes pertinents, y compris là où ils vivent, étudient, jouent et travaillent ; être conformes aux meilleures données scientifiques disponibles et à toutes les normes internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité environnementales, et les appliquer strictement. Les obligations des États selon l'article 24 de la Convention s'appliquent également lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'accords environnementaux visant à lutter contre les menaces transfrontalières et mondiales pour la santé des enfants.

1. Le droit à la santé comprend l'accès des enfants touchés par des atteintes à l'environnement à des installations, biens et services de santé publique et de soins de santé qui fonctionnent, et une attention particulière doit être prêtée aux populations défavorisées et difficiles à atteindre et à la fourniture de soins de santé maternelle prénatale appropriés. Les installations, les programmes et les services doivent être équipés pour répondre aux risques sanitaires environnementaux. La protection de la santé s'applique également aux conditions dans lesquelles les enfants peuvent mener une vie saine, comme la fourniture d'eau potable et d'installations sanitaires sûres et propres, un logement adéquat, l'accès à une alimentation sûre et adéquate sur le plan nutritionnel, et des conditions de travail saines.
2. La disponibilité de données de qualité est cruciale pour une protection adéquate contre les risques sanitaires liés à l'environnement. Les États doivent évaluer les effets locaux, nationaux et transfrontaliers des atteintes à l'environnement sur la santé, y compris les causes de mortalité et de morbidité, tout en tenant compte de l'ensemble du parcours de vie des enfants, des vulnérabilités et des disparités. Les inquiétudes prioritaires et les questions émergentes en matière de santé environnementale doivent être identifiées. Outre les données recueillies par les systèmes d'information sanitaire de routine, des recherches sont nécessaires, par exemple, pour des études de cohorte longitudinales et des études sur les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants, qui permettent de saisir les risques aux points critiques et paramètres de santé sensibles.

 C. Droit â l’éducation (arts. 28 et 29 (1) (e))

1. L'éducation est l'une des pierres angulaires d'une approche de l'environnement fondée sur les droits de l'enfant. Les enfants ont souligné que l'éducation joue un rôle déterminant dans la protection des droits des enfants et de l'environnement et dans la sensibilisation et la préparation aux dommages environnementaux. Le droit à l'éducation est très vulnérable à l'impact des dommages environnementaux, décrits par les enfants comme des fermetures et des perturbations scolaires, des abandons scolaires et la destruction d'écoles et de lieux de jeu.
2. L'article 29(1)(e) de la Convention, qui exige que l'éducation de l'enfant soit orientée vers le développement du respect de l'environnement naturel, doit être lu conjointement avec l'article 28 de la Convention afin de garantir que chaque enfant ait le droit de recevoir une éducation qui reflète les valeurs environnementales.[[4]](#footnote-5)
3. Une éducation à l'environnement axée sur les droits devrait être centrée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et lui permettre de s'assumer, et viser à l'épanouissement de sa personnalité, de ses talents et de ses aptitudes, conformément à l'article 29(1)(a) de la Convention. Les programmes scolaires doivent être adaptés aux contextes environnementaux, sociaux, économiques et culturels spécifiques des enfants et promouvoir la compréhension des contextes d'autres enfants affectés par les impacts environnementaux. Les programmes scolaires doivent refléter l'évolution des environnements et les nouvelles sciences sur ce sujet. Les supports pédagogiques doivent fournir des informations environnementales précises, actualisées et adaptées à l'âge et au développement des enfants. Tous les enfants doivent être dotés des compétences nécessaires pour faire face aux défis environnementaux attendus dans la vie, tels que les risques de catastrophe, y compris la capacité de réfléchir de manière critique à ces défis, de résoudre des problèmes, de prendre des décisions équilibrées et d'assumer des responsabilités environnementales en fonction de leurs capacités évolutives.
4. Les mesures éducatives doivent reconnaître l'étroite corrélation entre le respect de l'environnement naturel et les autres valeurs éthiques consacrées par l'article 29 (1) de la Convention, notamment le respect des droits de l'homme et la préparation à une vie responsable dans une société libre, et promouvoir les rôles positifs des filles et des enfants handicapés dans la protection de l'environnement et le respect des valeurs et des modes de vie traditionnels des enfants autochtones. En outre, ils doivent lier les aspects environnementaux aux aspects sociaux, culturels et économiques, et avoir une orientation à la fois locale et mondiale.[[5]](#footnote-6) L'éducation environnementale va au-delà de l'enseignement formel pour englober le large éventail des expériences vécues et de l'apprentissage.
5. Les valeurs environnementales devraient se refléter dans l'éducation et la formation de tous les professionnels de l'éducation, y compris les méthodes d'enseignement, les technologies et les approches utilisées dans l'éducation et les environnements scolaires. Les méthodes exploratoires, non formelles et pratiques, telles que l'apprentissage en plein air, constituent un moyen important de réaliser cet objectif d'éducation.
6. Les États sont tenus de construire des infrastructures physiquement sûres, saines et résilientes pour un apprentissage efficace. Il s'agit notamment d'assurer la disponibilité de voies piétonnes et cyclables et de transports publics pour se rendre à l'école ; de veiller à ce que les écoles soient situées à des distances sûres des sources de pollution et autres risques environnementaux, y compris les sites contaminés; et la construction de bâtiments et de salles de classe disposant d'un chauffage et d'un refroidissement adéquats, d'un accès à une eau potable suffisante, sûre et acceptable[[6]](#footnote-7) et des installations sanitaires, en particulier pour les filles. Les installations scolaires respectueuses de l'environnement, comme l'éclairage et le chauffage à partir de systèmes photovoltaïques installés sur les toits, peuvent profiter aux enfants et garantir le respect par les États de leurs obligations environnementales.
7. Les États devraient garantir l'accès physique aux écoles pendant les phénomènes météorologiques violents, en particulier pour les enfants des communautés éloignées ou rurales, ou envisager des méthodes d'enseignement alternatives, telles que les installations éducatives mobiles et l'apprentissage à distance, et donner la priorité aux communautés défavorisées pour la protection contre le climat et la rénovation des écoles.
8. Les États devraient également se pencher sur les effets d'entraînement résultant des impacts environnementaux sur les enfants, tels que la nécessité pour les filles de quitter l'école en raison des charges domestiques et économiques supplémentaires dans les ménages confrontés à des chocs et à un stress liés à l'environnement..

 D. Droit à un niveau de vie décent (art. 27)

1. Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la réalisation de ce droit, notamment en ce qui concerne le logement, la sécurité alimentaire, l'eau potable et l'assainissement.[[7]](#footnote-8)
2. Le Comité souligne que les droits à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement devraient être réalisés de manière durable, notamment en ce qui concerne la consommation matérielle, l'utilisation des ressources et de l'énergie et l'appropriation de l'espace et de la nature.
3. L'exposition aux dommages environnementaux représente à la fois des causes et des effets directs et structurels de la pauvreté multidimensionnelle des enfants. Dans le contexte environnemental, la sécurité sociale garantie par l'article 26 de la Convention est particulièrement pertinente. Les États parties sont instamment invités à introduire dans les politiques de sécurité sociale et les socles de protection sociale des éléments qui offrent aux enfants et à leurs familles une protection contre les chocs climatiques et environnementaux et les dommages d'apparition lente. Les États devraient renforcer les programmes de lutte contre la pauvreté axés sur les enfants dans les zones les plus vulnérables aux risques climatiques et environnementaux.
4. Les enfants doivent avoir accès à un logement adéquat conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment à des infrastructures durables et résilientes qui ne soient pas construites sur des sites pollués ni à proximité de sources de pollution ou de radiations, à des logements dotés de sources d'énergie sûres et durables pour la cuisine, le chauffage et l'éclairage, à une ventilation appropriée, à l'abri des moisissures et des substances toxiques dans un environnement sans fumée.Il doit y avoir une gestion efficace des déchets et des détritus, une protection contre la circulation, le bruit excessif et le surpeuplement, ainsi qu'un accès à une eau potable sûre et durable, à des installations sanitaires et à des équipements d'hygiène. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants déplacés en raison de dommages liés au climat ou à l'environnement.
5. Les enfants ne devraient pas faire l'objet d'expulsions forcées sans qu'une solution de relogement adéquate ne leur soit proposée avant, y compris dans le cadre de projets de développement et d'infrastructures liés à l'énergie et/ou à l'action climatique. Les évaluations d'impact sur les droits de l'enfant devraient être une condition préalable à de tels projets. Une attention particulière devrait être accordée à l'importance des terres traditionnelles pour les enfants autochtones et à la qualité de l'environnement naturel pour l'exercice de leurs droits à un niveau de vie et à une culture adéquats.[[8]](#footnote-9)
6. Dans les situations de déplacement et de migration transfrontières liées à des événements climatiques et environnementaux, le Comité souligne l'importance de la coopération internationale et l'obligation des États de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir à tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination, les droits énoncés dans la Convention.

 E. Le droit au repos, au jeu, aux loisirs, à la récréation et aux activités culturelles et artistiques (art. 31)

1. Le jeu et les loisirs sont essentiels à la santé et au bien-être des enfants et favorisent le développement de la créativité, de l'imagination, de la confiance en soi, de l'efficacité personnelle, ainsi que de la force et des compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles. Si le jeu et les loisirs ont une valeur intrinsèque pour les enfants, ils contribuent également à tous les aspects de l'apprentissage et sont essentiels au développement global des enfants[[9]](#footnote-10) et leur offrent des opportunités importantes d'explorer et de découvrir le monde qui les entoure. L'exposition au monde naturel et à la riche biodiversité, notamment par le biais du jeu et de l'exploration autogérés, a des effets bénéfiques sur la santé mentale des enfants, tout en contribuant à leur agilité, leur équilibre, leur créativité, leur coopération sociale et leur concentration. Ce droit développe également la compréhension, l'appréciation et le soin de l'environnement naturel.
2. À l'inverse, les environnements peu sûrs et dangereux entravent l'exercice des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention et constituent des facteurs de risque pour la santé, le développement et la sécurité des enfants. Les enfants, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté et en milieu urbain, ont besoin d'espaces de jeu inclusifs, proches de leur domicile et exempts de risques environnementaux. Les impacts du changement climatique exacerbent ces défis, tandis que le stress lié au climat sur les ménages et les revenus des familles peut réduire le temps dont disposent les enfants pour se reposer, se détendre, se récréer et jouer.
3. Les États prennent des mesures législatives, administratives et autres mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants, sans discrimination, puissent jouer et se livrer à des activités récréatives dans un environnement sûr, propre et sain, notamment dans des espaces naturels, des parcs et des terrains de jeux. La planification publique, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, devrait donner la priorité à la création d'environnements qui favorisent le bien-être des enfants et tiennent compte de leurs opinions. Il convient de prendre en considération l'accès aux espaces verts aménagés, aux grands espaces ouverts et à la nature pour les jeux et les loisirs, avec des moyens de transport sûrs, abordables et accessibles, la création d'un environnement local sûr pour le jeu libre, y compris l'absence de pollution, de produits chimiques dangereux et de déchets, et des mesures de circulation routière pour réduire les niveaux de pollution à proximité des ménages, des écoles et des terrains de jeu, y compris la conception de zones dans lesquelles les joueurs, les piétons et les cyclistes ont la priorité.
4. Les États devraient introduire une législation, des réglementations et des directives, ainsi que l'allocation budgétaire nécessaire et des mécanismes de contrôle et d'application efficaces, afin de garantir que les tiers se conforment à l'article 31 de la Convention, notamment en établissant des normes de sécurité pour tous les jouets, les installations de jeu et de loisirs, en particulier en ce qui concerne les substances toxiques, dans les projets de développement urbain et rural. Dans les situations de catastrophes liées au climat, des mesures actives devraient être prises pour rétablir et protéger les droits des enfants en vertu de l'article 31 de la Convention, notamment en créant ou en rétablissant des espaces sûrs, et en encourageant le jeu et l'expression créative pour promouvoir la résilience et la guérison psychologique.

 F. Le droit des enfants autochtones (art. 30)

1. Les enfants autochtones sont affectés de manière disproportionnée par la dégradation de l'environnement, la pollution et le changement climatique. Les États membres devraient examiner de près l'impact des atteintes à l'environnement sur l'importance des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants autochtones. ils devraient également prendre des mesures pour associer les enfants autochtones et leurs familles à la lutte contre le changement climatique en intégrant, le cas échéant, les cultures et les connaissances autochtones aux mesures d'atténuation et d'adaptation.

 G. Le droit à la non-discrimination (art. 2)

1. Certains groupes d'enfants sont confrontés à des obstacles plus importants à la jouissance de leurs droits en matière d'environnement en raison de formes multiples et croisées de discrimination. Parmi eux figurent les filles, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants de groupes minoritaires, les enfants de paysans, les enfants des communautés rurales, les enfants vivant ou travaillant dans des environnements dangereux, contaminés, exposés aux catastrophes et/ou vulnérables au climat, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants de groupes nomades, les enfants dans des situations de conflit ou de catastrophe humanitaire, et les enfants réfugiés, migrants et déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

1. Les États devraient recueillir des données désagrégées afin d'identifier les impacts différentiels des dommages liés à l'environnement sur les enfants, en accordant une attention particulière aux groupes d'enfants les plus exposés, et mettre en œuvre des mesures spéciales si nécessaire. Par exemple, les États devraient revoir les protocoles d'urgence afin d'inclure une assistance et d'autres formes de soutien pour les enfants handicapés lors de catastrophes liées au climat.

 H. Les meilleurs intérêts de l'enfant (art. 3)

1. Les décisions relatives à l'environnement concernent généralement les enfants et les meilleurs intérêts de l'enfant doivent être une considération primordiale dans l'adoption et la prise de décisions relatives à l'environnement affectant les enfants. Ces décisions comprennent les lois, les règlements, les politiques, les normes et les directives, les plans et les stratégies, les budgets, les accords internationaux et l'aide au développement. Lorsqu'une décision est susceptible d'avoir un impact environnemental majeur sur les enfants, une procédure plus détaillée visant à prendre en compte leurs intérêts plus importants est appropriée.

1. La détermination des meilleurs intérêts de l'enfant devrait inclure une évaluation des circonstances spécifiques qui rendent les enfants particulièrement vulnérables dans le contexte environnemental. L'objectif de cette évaluation doit être la jouissance pleine et effective de tous les droits relatifs à un environnement sûr, sain et durable. Les États doivent non seulement protéger les enfants contre les atteintes à l'environnement, mais aussi assurer leur bien-être et leur développement, en tenant compte de la possibilité de risques et d'atteintes futurs.[[10]](#footnote-11)
2. L'adoption de toutes les mesures d'application devrait également suivre une procédure garantissant que les meilleurs intérêts de l'enfant sont une considération primordiale. L'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant devrait être utilisée pour prévoir l'impact environnemental de toute proposition de politique, de législation, de réglementation, de budget ou de toute autre décision administrative qui concerne les enfants et devrait compléter le suivi et l'évaluation continus de l'impact des mesures sur les droits de l'enfant.
3. Les conflits potentiels entre les intérêts de l'enfant et d'autres intérêts ou droits doivent être résolus au cas par cas, en équilibrant soigneusement les intérêts de toutes les parties. Les décideurs devraient analyser et mettre en balance les droits et les intérêts de toutes les personnes concernées, en accordant un poids approprié à la primauté des meilleurs intérêts de l'enfant. Les États devraient considérer que des actions environnementales qui semblent raisonnables à court terme peuvent devenir déraisonnables si l'on considère l'ensemble des dommages qu'elles causeront aux enfants tout au long de leur enfance et de leur vie.

 I. Le droit de l'enfant d'être entendu (art. 12)

1. Les enfants considèrent que les questions environnementales sont très pertinentes et importantes pour leurs vies. Les voix des enfants sont devenues une force mondiale puissante pour la protection de l'environnement et leurs points de vue ajoutent des perspectives et une expérience pertinentes en matière d'environnement à tous les niveaux. Même dès leur plus jeune âge, les enfants peuvent améliorer la qualité des solutions environnementales, par exemple en fournissant des informations précieuses sur des questions telles que l'efficacité des systèmes d'alerte préventive des risques environnementaux. L'opinion des enfants doit être prise en compte lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures visant à relever les défis environnementaux importants et à long terme qui déterminent fondamentalement leur vie. Un soutien supplémentaire et des stratégies spéciales peuvent être nécessaires pour permettre aux enfants défavorisés, tels que les enfants handicapés, ceux appartenant à des groupes minoritaires et ceux vivant dans des zones géographiquement vulnérables, d'exercer leur droit d'être entendus. L'environnement numérique offre la possibilité de consulter les enfants et d'accroître leur capacité et leurs possibilités de s'engager efficacement sur les questions environnementales, notamment par le biais de la défense collective.[[11]](#footnote-12)

1. Les États devraient veiller à ce que des mécanismes adaptés à l'âge des enfants soient mis en place pour que leurs opinions soient entendues régulièrement et à tous les stades du processus décisionnel en matière d'environnement pour la législation, les politiques, les règlements, les projets et les activités susceptibles de les affecter aux niveaux infranational, national et international. Pour une participation volontaire, respectueuse et transparente, les enfants doivent bénéficier d'une éducation à l'environnement et aux droits de l'homme, d'informations adaptées à leur âge, d'un temps et de ressources suffisants et d'un entourage propice et favorable. Ils devraient recevoir des informations sur les résultats des consultations liées à l'environnement et un retour d'information sur la manière dont leurs opinions ont été prises en compte, et avoir accès à des procédures de plainte et à des recours lorsque leur droit d'être entendu dans le contexte environnemental n'est pas respecté.
2. Dans le domaine international, les États et les organisations internationales devraient faciliter la participation des associations d'enfants et des organisations ou groupes dirigés par des enfants aux processus décisionnels relatifs à l'environnement. Les États devraient également veiller à ce que leurs obligations concernant le droit des enfants d'être entendus soient reflétées dans les instruments du droit international de l'environnement. La participation des jeunes devrait être utilisée pour renforcer ainsi sa participation au processus décisionnel en matière d'environnement.

 J. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (arts. 13 et 15)

1. Les droits des enfants à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ne doivent pas faire l'objet de restrictions distinctes de celles qui sont légales, nécessaires et proportionnées.
2. Les enfants qui expriment leurs opinions ou participent à des protestations publiques sur la dégradation de l'environnement, le changement climatique et les projets liés au climat peuvent faire l'objet de menaces, d'intimidation, de harcèlement ou d'autres représailles graves. Les États sont tenus de protéger les droits des enfants défenseurs des droits environnementaux, notamment en offrant un contexte sûr et stimulant aux initiatives organisées par les enfants pour défendre les droits de l'homme. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les lois en matière de diffamation et de calomnie ne soient pas utilisées abusivement par des tiers pour réprimer les droits de ces enfants, en adoptant et en appliquant notamment des lois visant à protéger les défenseurs des droits de l'enfant conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, à sensibiliser contre la stigmatisation de leurs activités et à offrir des recours efficaces en cas de violation de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.
3. Les États devraient encourager, reconnaître et soutenir la contribution positive des enfants à la durabilité de l'environnement et à la justice climatique en tant que moyen important d'engagement civil et politique par lequel les enfants peuvent négocier et plaider pour la réalisation de leurs droits liés à l'environnement, et demander des comptes aux États.

 K. Accès à la justice et aux recours (art. 4)

1. Des recours efficaces doivent être disponibles pour réparer les violations.[[12]](#footnote-13) Pour cela, les États doivent fournir des voies d'accès à la justice pour les enfants. Bien que les enfants aient été à l'avant-garde de plusieurs affaires liées à l'environnement et au changement climatique, leur statut leur crée des difficultés pour exercer des recours. Un premier obstacle est la capacité juridique, et les exigences restrictives selon lesquelles les enfants particuliers doivent être directement affectés par le dommage environnemental ou avoir un intérêt suffisant dans celui-ci. Par conséquent, les enfants ont souvent des moyens limités pour faire valoir leurs droits dans le contexte environnemental.[[13]](#footnote-14)
2. Les affaires impliquant des dommages environnementaux sont complexes en raison des effets transfrontaliers, de la causalité et des impacts cumulatifs. Cela requiert une représentation juridique efficace des enfants. En outre, les procédures judiciaires sont souvent longues et les organes supranationaux exigent généralement l'épuisement des voies de recours internes avant de déposer une plainte.
3. Les États devraient garantir l'accès des enfants à des mécanismes judiciaires et non judiciaires opportuns, appropriés et efficaces, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, en cas de violation de leurs droits liés à des dommages environnementaux. Des procédures adaptées aux enfants devraient être disponibles pour les plaintes relatives à des préjudices imminents ou prévisibles, ainsi que pour les violations passées ou actuelles de leurs droits. Les États devraient s'assurer que ces procédures soient facilement accessibles à tous les enfants relevant de leur juridiction sans discrimination, y compris pour ceux qui sont victimes de dommages transfrontaliers résultant d'actes ou d'omissions des États sur leur territoire.
4. Les mécanismes de plainte doivent être gratuits, sûrs, confidentiels, rapides, adaptés aux enfants et accessibles. Les États devraient envisager de prévoir des plaintes collectives, telles que les actions collectives et les litiges d'intérêt public[[14]](#footnote-15) et de prolonger les délais de prescription pour les violations des droits de l'enfant dues à des dommages environnementaux.
5. Les enfants devraient avoir accès à une assistance juridique gratuite et à toute autre assistance appropriée, y compris une aide et une représentation juridique effective, et avoir la possibilité d'être entendus directement dans toute procédure judiciaire ou administrative les concernant. Les États devraient envisager des mesures supplémentaires pour réduire les coûts pour les enfants qui cherchent à obtenir réparation, par exemple en les protégeant contre les ordonnances défavorables relatives aux coûts afin de limiter le risque financier pour les enfants engagés dans des affaires d'intérêt public concernant des dommages climatiques.
6. Les États devraient explorer les options permettant de réduire la lourde charge qui pèse sur les enfants plaignants pour établir le lien de causalité face à de nombreuses variables et à des déficits d'information, plutôt que sur l'État ou les acteurs privés dont les activités polluantes et la contribution aux émissions de gaz à effet de serre leur causent un préjudice[[15]](#footnote-16), afin de renforcer la responsabilité et de promouvoir l'accès des enfants à un recours effectif.
7. Les enfants peuvent rencontrer des difficultés particulières pour obtenir des recours dans les affaires impliquant des entreprises commerciales à l'origine de violations de leurs droits, notamment en ce qui concerne les impacts transfrontaliers et globaux. Les États ont l'obligation d'offrir des recours efficaces et des réparations pour les violations des droits de l'enfant commises par des entreprises commerciales, y compris leurs activités et opérations extraterritoriales, à condition qu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement concerné. Les États devraient promouvoir des mécanismes de réclamation des entreprises efficaces pour les enfants victimes, tandis que ces derniers devraient avoir accès à des voies de recours fondées sur l'État. Les États devraient également garantir l'existence d'organismes de réglementation dotés de pouvoirs de contrôle en matière de droits de l'enfant pour surveiller les abus et offrir des recours adéquats en cas de violation des droits de l'enfant liés à l'environnement.
8. Une réparation appropriée comprend la restitution, une indemnisation adéquate, la satisfaction et la réhabilitation, tant de l'environnement que des enfants affectés, y compris l'accès à une assistance médicale et psychologique. Les mécanismes de réparation doivent prendre en compte les vulnérabilités spécifiques des enfants aux effets du changement climatique, et le fait que les dommages peuvent être irréversibles et pour toute la vie. La réparation doit être rapide afin de limiter les violations en cours et futures. L'application de nouvelles formes de réparation est encouragée, comme les ordonnances visant à créer des comités intergénérationnels chargés de déterminer et de superviser une application rapide des mesures d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique, auxquels les enfants participent activement.
9. L'accès aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme applicables devrait être disponible, comprenant la possibilité de soumettre une plainte conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communication, dont les informations devraient être largement diffusées auprès des enfants, des parents, des prestataires de soins et des professionnels travaillant avec et pour les enfants.

 IV. Le droit à un environnement propre, sain et durable

1. Les enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable. Ce droit est implicite et directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement (art. 6), au meilleur état de santé possible, y compris « compte tenu des dangers et des risques de pollution de l'environnement » (art. 24), à un niveau de vie décent (art. 27) et à l'éducation, incluant le développement du respect du milieu naturel (art. 29).
2. Les éléments essentiels de ce droit sont profondément importants pour les enfants, car ils comprennent un air pur, un climat sûr, des écosystèmes et une biodiversité sains, une eau saine et suffisante, une alimentation saine et durable et des environnements non toxiques.[[16]](#footnote-17)
3. En guise de réalisation de ce droit pour les enfants, le Comité considère que les actions suivantes devraient être prises immédiatement :
4. Améliorer la qualité de l'air en réduisant la pollution atmosphérique extérieure et domestique afin de prévenir la mortalité des enfants de moins de cinq ans ;
5. Assurer l'accès à une eau salubre et suffisante et à des écosystèmes aquatiques sains afin de prévenir la propagation des maladies d'origine hydrique chez les enfants ;
6. Transformer l'agriculture industrielle pour produire une alimentation saine et durable visant à prévenir la malnutrition et la sous-nutrition ;

1. Éliminer progressivement l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel en investissant dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique pour faire face à la crise climatique ;
2. Conserver, protéger et restaurer la biodiversité pour les générations actuelles et futures ;
3. Prévenir la pollution marine en interdisant l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses pour la santé des enfants et les écosystèmes marins.[[17]](#footnote-18)

1. Les éléments de procédure ont une importance similaire, notamment l'accès à l'information, la participation à la prise de décision et l'accès à la justice avec des recours efficaces, permettant aux enfants, notamment par l'éducation, de devenir les agents de leur propre destin, de façonner activement leur avenir plutôt que d'hériter de manière passive d'un environnement propre, sain et durable.

 V. Obligations générales des États

 A. L'obligation de respecter, protéger et accomplir

1. Les États doivent assurer un environnement propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant. L'obligation de respecter exige des États qu'ils s'abstiennent de violer les droits de l'enfant en causant des dommages à l'environnement, par exemple en subventionnant des produits ou des activités qui produisent une pollution toxique ou contribuent au changement climatique. Les États doivent protéger les enfants contre les interférences environnementales nocives provenant d'autres sources, y compris les entreprises commerciales, prévenir et atténuer les effets des catastrophes liées à l'environnement qui pourraient mettre la vie des enfants en danger, même lorsqu'elles échappent au contrôle de l'homme, par exemple en mettant en place des systèmes d'alerte rapide. Quant à l'obligation de mettre en œuvre, les États devraient prendre des mesures efficaces pour faciliter, promouvoir et assurer l'exercice des droits de l'enfant relatifs à l'environnement, en particulier par la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes et de la diversité biologique.
2. Les États ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants contre les dommages environnementaux raisonnablement prévisibles et les violations de leurs droits. Il s'agit par exemple d'évaluer les impacts environnementaux des politiques et des projets et de tenir dûment compte de l'approche de précaution, de réduire les dommages non évitables et de prévoir des recours rapides et efficaces pour les dommages prévisibles et réels.
3. L'obligation de respecter requiert des États qu'ils s'abstiennent de toute action limitant le droit des enfants à exprimer leurs opinions sur la protection du climat, ou imposant des restrictions à leur accès aux informations environnementales. Les États sont également tenus de protéger les enfants contre la désinformation concernant les risques environnementaux et contre le risque de violence ou d'autres représailles. L'obligation d'accomplir requiert des États qu'ils combattent les attitudes sociétales négatives à l'égard du droit des enfants d'être entendus en ce qui concerne l'environnement, et qu'ils encouragent la participation significative et autonome de tous les enfants au sein de la famille, des écoles, des communautés et du processus décisionnel environnemental au sens large.
4. Les États doivent prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées visant à assurer la jouissance pleine et effective des droits des enfants relatifs à l'environnement, en élaborant notamment une législation, des politiques, des stratégies ou des plans fondés sur des données scientifiques et conformes aux directives internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité environnementales, telles que celles établies par l'Organisation Mondiale de la Santé. Les États ne doivent pas prendre de mesures rétrogrades moins protectrices pour les enfants sans justification convaincante.
5. Les États sont tenus de consacrer le maximum de ressources financières, naturelles, humaines, technologiques, institutionnelles et informationnelles disponibles à la réalisation des droits des enfants en matière d'environnement, y compris celles disponibles dans le cadre de la coopération internationale.
6. Les États disposent d'une certaine marge de manœuvre pour parvenir à un équilibre raisonnable entre les objectifs environnementaux et les autres objectifs sociaux compte tenu des ressources disponibles, en fixant également des niveaux appropriés de protection de l'environnement. Toutefois, la marge de manœuvre des États est limitée par les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Les enfants sont beaucoup plus susceptibles de subir des dommages graves, dont certains irréversibles et à vie, voire mortels, à cause des impacts environnementaux. Par conséquent, les États devraient établir et appliquer des normes environnementales qui protègent les enfants contre ces effets disproportionnés et à long terme.
7. Les États devraient utiliser des plateformes à tous les niveaux pour collecter et traiter les données relatives aux spécificités environnementales sur les droits de l'enfant. Les États devraient assurer la collecte de données et de recherches fiables, mises à jour régulières et ventilées sur les dommages environnementaux, comprenant les risques et les impacts réels des dommages liés au climat sur les droits de l'enfant. Ils devraient inclure des données longitudinales sur les effets des dommages environnementaux sur la santé et le développement des enfants à différents âges. Ces données et recherches devraient servir de base à la formulation et à l'évaluation de la législation, des politiques, des programmes et des plans environnementaux à tous les niveaux, et devraient être mises à la disposition du public.

 B. Des obligations renforcées

1. L'État a un devoir de diligence accru en raison du statut particulier des enfants, et reconnaît notamment que les violations de leurs droits résultant de dommages environnementaux peuvent avoir un impact grave et durable sur leur développement.
2. Les États devraient protéger efficacement les enfants, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leur susceptibilité particulière dans le contexte environnemental. Les normes, politiques ou mesures environnementales susceptibles d'affecter leurs droits devraient être soumises à une évaluation de leur impact.

 C. Accès à l'information

1. L'accès à l'information (articles 13 et 17) est essentiel pour permettre aux enfants et à leurs parents ou tuteurs de comprendre les effets potentiels des atteintes à l'environnement sur leurs droits. Il s'agit également d'une condition préalable essentielle à la réalisation des droits des enfants d'exprimer leurs opinions, d'être entendus et de disposer d'un recours effectif sur les questions environnementales.
2. Les enfants ont le droit d'accéder aux informations pertinentes, telles que les causes, les effets et les sources réelles et potentielles des dommages causés au climat et à l'environnement, les réponses adaptatives, la législation et la réglementation pertinentes en matière de climat et d'environnement, les conclusions des évaluations d'impact sur le climat et l'environnement, les politiques et les plans, ainsi que les choix de mode de vie appropriés pour le développement durable, par exemple, ce que les enfants peuvent faire dans leur environnement immédiat en termes de gestion des déchets et de comportements de consommation.
3. Les informations devraient être diffusées d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des enfants, en surmontant des obstacles tels que l'analphabétisme, le handicap, la langue, la distance et l'accès limité aux technologies de l'information. Les États devraient encourager les médias à diffuser des informations et des documents concernant l'environnement, par exemple les mesures que les enfants et leurs familles peuvent prendre pour gérer les risques dans le contexte des catastrophes liées au climat.

 D. Évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant

1. Toutes les propositions de lois, politiques, réglementations, budgets ou autres décisions administratives liées à l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de leur impact sur les droits de l'enfant. Les États devraient exiger l'évaluation préalable des éventuels impacts environnementaux et climatiques, directs ou indirects, y compris transfrontaliers et cumulatifs, et des effets de production et de consommation, sur la jouissance des droits de l'enfant.
2. Les évaluations d'impact sur les droits de l'enfant devraient tenir compte de l'impact différentiel des actions liées au climat sur les enfants, en particulier sur les groupes d'enfants les plus exposés, parmi lesquels figurent nécessairement les jeunes enfants, par rapport à tous les droits pertinents de la Convention. Cela inclut les impacts à long terme, les impacts interactifs et les impacts sur les différentes étapes de l'enfance. Par exemple, les États qui ont d'importantes industries de combustibles fossiles devraient évaluer l'impact social et économique sur les enfants de leurs stratégies pour une transition juste. Lorsqu'une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant n'est pas effectuée, les autorités devraient en expliquer clairement les raisons, par exemple en démontrant que les enfants ne devraient pas être affectés par les actions examinées.
3. Les évaluations d'impact sur les droits de l'enfant devraient être entreprises le plus tôt possible dans le processus de prise de décision, inclure les points de vue des enfants et des experts travaillant à l'interface de leurs droits et de l'environnement et faire des recommandations pour des alternatives et des améliorations. Les résultats des évaluations d'impact doivent être mis à disposition, notamment dans un langage adapté aux enfants et dans les langues qu'ils utilisent.

 F. Les droits de l'enfant et le secteur des affaires

1. Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits des enfants, de prévenir et de remédier aux abus de leurs droits en matière d'environnement, et les États ont l'obligation de veiller à ce que les entreprises, y compris les publiques, assument ces responsabilités.[[18]](#footnote-19)
2. L'activité des entreprises peut être source d'importants dommages environnementaux qui contribuent aux abus des droits de l'enfant. Ces dommages comprennent la production, l'utilisation, le rejet et l'élimination de substances dangereuses et toxiques, l'extraction de ressources non renouvelables, la pollution industrielle de l'air et de l'eau, les pratiques non durables en matière d'agriculture et de pêche, et de nombreuses autres activités qui nuisent à l'environnement. Cependant, les entreprises peuvent contribuer grandement à l'amélioration des conditions environnementales et œuvrer à la durabilité. Le secteur des entreprises devrait donc jouer un rôle clé dans la lutte contre les atteintes à l'environnement qui interfèrent avec la jouissance des droits de l'enfant.
3. Les États ont l'obligation de fournir un cadre pour garantir que les entreprises respectent les droits de l'enfant, par le biais d’une combinaison intelligente entre mesures législatives et non-législatives, (législation, réglementation ainsi que mesures politiques, correctives, de suivi, de coordination, de collaboration et de sensibilisation). Les États devraient exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant et qu'elles identifient, préviennent et atténuent leur impact respectif, notamment dans le cadre de leurs relations commerciales et de leurs opérations internationales. Un processus plus rigoureux de diligence raisonnable est requis lorsqu'il existe un risque élevé que certains groupes d'enfants, tels que ceux qui travaillent dans des conditions dangereuses, et ceux exposés à des risques environnementaux à travers les activités commerciales de la chaîne d'approvisionnement. Des mesures immédiates doivent être prises dans le cas où des enfants sont identifiés comme victimes d'impacts environnementaux, afin de prévenir toute atteinte supplémentaire à leur santé et à leur développement, et de réparer les dommages causés en temps utile.
4. Le Comité recommande l'élaboration par les entreprises, en partenariat avec les parties prenantes, y compris les enfants, de procédure de diligences qui intègrent les droits de l'enfant et l'impact environnemental. Les normes de marketing devraient garantir que les politiques commerciales telles que le « green-washing » et le « green-sheening » ne trompent pas les consommateurs, en particulier les enfants, en leur faisant croire que les entreprises préviennent ou atténuent les dommages environnementaux alors que ce n'est pas le cas.

 G. Coopération internationale

1. Les États ont l'obligation de prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre de la coopération internationale, pour respecter, promouvoir et réaliser les droits de l'enfant. L'article 4 de la Convention souligne que la mise en œuvre de la Convention est un exercice de coopération pour les États du monde entier, et que la pleine réalisation des droits de l'enfant en vertu de la Convention dépend en partie de la façon dont les États interagissent. Le changement climatique représente clairement un exemple type de menace mondiale pour les droits de l'enfant qui exige que les États travaillent ensemble, appelant à « la coopération la plus large possible de tous les pays et leur participation à une réponse internationale efficace et appropriée ».[[19]](#footnote-20) Les obligations de coopération internationale de chaque État dépendent en partie de sa situation. Dans le contexte climatique, ces responsabilités sont adaptées de manière appropriée pour tenir compte des émissions historiques de gaz à effet de serre et des capacités et défis respectifs des États,[[20]](#footnote-21) tout en exigeant une assistance technique et financière des États à haut revenu et en développement, conformément à l'article 4 de la Convention.
2. En particulier, les États à haut revenu devraient soutenir les efforts d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement en facilitant le transfert de technologies vertes et en contribuant au financement de l'atténuation et de l'adaptation au climat, conformément à leurs objectifs de financement du climat convenus au niveau international. La Convention devrait constituer le cadre des stratégies internationales des États en matière d'atténuation et d'adaptation, de coopération et de soutien financier. Les programmes liés au climat des États donateurs devraient être fondés sur les droits, tandis que les États qui bénéficient d'un financement et d'une assistance internationale en matière de climat devraient allouer une part substantielle de cette aide spécifiquement aux enfants. Les directives de mise en œuvre de l'Accord de Paris concernant les mesures d'adaptation et d'atténuation devraient être revues et mises à jour pour tenir compte des obligations des États en matière de droits de l'enfant.
3. Les États devraient s'assurer que les mesures d'adaptation et d'atténuation soutenues par les mécanismes internationaux de financement du climat et les organisations internationales respectent et protègent les droits des enfants, notamment par l'intégration de normes et de procédures permettant d'évaluer le risque de préjudice pour les enfants en liaison avec les nouveaux projets liés au climat, et de prendre des mesures pour atténuer les risques d'un tel préjudice, conformément à la Convention et aux protocoles facultatifs. Les États devraient par ailleurs coopérer pour soutenir l'établissement et la mise en œuvre de procédures et de mécanismes permettant l'accès à des recours effectifs en cas de violation des droits de l'enfant dans ce contexte.
4. Les États devraient coopérer de bonne foi à la mise en place de réponses mondiales aux pertes et dommages liés au climat subis par les pays les plus vulnérables, en accordant une attention particulière à la sauvegarde des droits des enfants au regard de leur vulnérabilité spécifique aux risques liés au climat, et en s'attaquant à l'impact dévastateur des formes de perturbations climatiques, qu'elles soient soudaines ou lentes, sur les enfants et leurs communautés.

 VI. Changement climatique

 A. Obligations de l'État, mise en œuvre et responsabilité

1. Cette section se concentre sur la crise climatique, qui représente un risque massif pour la jouissance des droits de l'enfant dans la Convention, et s'applique à d'autres formes de préjudices environnementaux, le cas échéant.
2. Les mesures énoncées dans la présente section doivent être comprises comme s'appliquant à la fois aux actes ou omissions en rapport avec les causes et les effets du changement climatique, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des mesures par lesquelles l'action climatique est poursuivie.
3. En vertu de la Convention, les États ont l'obligation, même extraterritoriale, de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'enfant. Les effets néfastes prévisibles des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'enfant les entraînent l'obligation de prendre des mesures de protection contre ces effets et de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour l'adoption de mesures visant à en atténuer les causes et les effets et à prévenir tout nouveau dommage.
4. Les États doivent respecter les droits de l'enfant, notamment en s'abstenant d'adopter des mesures susceptibles d'aggraver les causes et les effets du changement climatique ; ils doivent aussi les protéger en réglementant efficacement les acteurs non étatiques, en particulier les entreprises, afin de s'assurer que leurs actions n'aggravent pas les effets du changement climatique ; ils doivent enfin garantir les droits de l'enfant en adoptant des mesures qui orientent les modes de production et de consommation vers une voie plus durable sur le plan environnemental et qui favorisent la résilience des enfants et de leurs communautés.[[21]](#footnote-22)
5. Les obligations des États au titre de la convention devraient refléter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du régime international de lutte contre le changement climatique et les meilleures données scientifiques disponibles sur le climat, à savoir l'objectif convenu d'atteindre l'objectif mondial de limiter le réchauffement de la planète bien en dessous de 2°C, tout en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C.[[22]](#footnote-23) Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat montrent que le respect de cette limite est impératif. En outre, les obligations des États devraient les guider dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures visant à lutter contre le changement climatique,[[23]](#footnote-24) étant donné les impacts disproportionnés de ce dernier sur les droits de l'enfant qui se produisent déjà en raison d'une augmentation du réchauffement de la planète de 1°C par rapport aux niveaux préindustriels.[[24]](#footnote-25)
6. Les États devraient intégrer le droit des enfants à un environnement propre, sain et durable, qui comprend un climat sûr comme élément substantiel, dans leur législation nationale, et prendre les mesures adéquates pour le mettre en œuvre, afin de renforcer la responsabilité et de faciliter une plus grande participation des enfants. Les États devraient également assurer une approche cohérente de l'intégration de l'action climatique dans toutes les décisions et mesures concernant les enfants, y compris les politiques relatives à l'éducation, aux loisirs, aux jeux et à l'accès aux espaces verts, à la protection de l'enfance et à la santé, ainsi que les cadres nationaux de mise en œuvre de la Convention.

 B. Adaptation

1. Étant donné que les impacts liés au climat s'intensifient, il est nécessaire d'augmenter fortement et de toute urgence la conception et la mise en œuvre de mesures d'adaptation adaptées aux enfants et les ressources associées. Les États devraient identifier les vulnérabilités des enfants liées au climat en fonction de la disponibilité, de la qualité, de l'équité et de la durabilité des services essentiels pour les enfants, tels que l'eau et l'assainissement, les soins de santé, la nutrition et l'éducation. Les États devraient renforcer la résilience climatique de leurs cadres juridiques et institutionnels et veiller à ce que leurs plans d'adaptation nationaux et leurs politiques sociales, environnementales et budgétaires existantes tiennent compte des vulnérabilités liées au climat en aidant les enfants relevant de leur juridiction à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique. Parmi les exemples, on peut citer le renforcement des systèmes de protection de l'enfance dans les contextes à risque, la fourniture d'un accès adéquat à l'eau, à l'assainissement et aux soins de santé ainsi qu'à des environnements scolaires sûrs, et le renforcement des filets de sécurité sociale et des cadres de protection sociale, tout en donnant la priorité au droit des enfants à la vie, à la survie et au développement.
2. Les mesures d'adaptation, telles que la réduction des risques de catastrophe, la préparation, l'intervention et le relèvement, devraient tenir compte de l'avis des enfants. Ceux-ci doivent être en mesure de comprendre les effets des actions climatiques sur leurs droits et avoir la possibilité de participer de manière significative à la prise de décisions. Ni la conception ni la mise en œuvre des mesures d'adaptation ne doivent être discriminatoires à l'égard des groupes d'enfants exposés à des risques accrus, tels que les jeunes, les filles, les enfants handicapés, les enfants en déplacement, les enfants autochtones et ceux en situation de pauvreté. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants vulnérables touchés par le changement climatique jouissent de leurs droits, notamment en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la vulnérabilité.
3. Ces mesures devraient viser les impacts à court et à long terme, comme celles visant à maintenir les moyens de subsistance et à développer des systèmes de gestion de l'eau durables. Les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants à la vie et à la santé contre les menaces imminentes, telles que les conditions météorologiques extrêmes et les inondations, devraient inclure la mise en place de systèmes d'alerte précoce et de notification des risques, ainsi que l'augmentation de la sécurité physique et de la résilience des infrastructures, y compris les écoles, l'eau et l'assainissement et les infrastructures de santé, afin de réduire le risque de dangers liés au climat. Les États devraient adopter des plans d'intervention d'urgence tels que la fourniture d'une aide humanitaire et l'accès à la nourriture, à l'eau et à un système d'assainissement. Les mesures d'adaptation devraient également tenir compte des normes nationales et internationales pertinentes, telles que celles contenues dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. En outre, les cadres d'adaptation devraient aborder les migrations liées au climat et inclure des dispositions visant à garantir une approche des migrations fondée sur les droits de l'enfant.
4. En cas de menace imminente de dommages liés au climat, tels que des phénomènes météorologiques extrêmes, les États devraient faire le nécessaire pour que toutes les informations permettant aux enfants, aux personnes en charge d'eux et aux communautés de prendre des mesures de protection soient diffusées immédiatement. Les États devraient renforcer la sensibilisation des enfants et des communautés à la réduction des risques de catastrophe et aux mesures de prévention.

 C. Attenuation

1. Le Comité préconise des actions collectives accélérées afin d'utiliser l'étroite fenêtre temporelle d'opportunités pour atténuer les effets du changement climatique. En particulier, les grands émetteurs historiques et actuels ont des obligations accrues de prendre des mesures efficaces pour contribuer aux efforts d'atténuation.
2. L'insuffisance des progrès dans le respect des engagements internationaux visant à limiter le réchauffement de la planète aux niveaux préindustriels expose les enfants aux menaces importantes pour leurs droits associées à de plus grandes concentrations d'émissions de gaz à effet de serre et aux augmentations de température corrélatives. Le risque le plus élevé en ce qui concerne les droits de l'enfant et le changement climatique est le franchissement de ce que l'on appelle les « points de non-retour », ou les seuils au-delà desquels certains impacts ne peuvent plus être évités.
3. Les mesures d'atténuation doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, refléter la « plus grande ambition possible » [[25]](#footnote-26), et être régulièrement réexaminées pour garantir une trajectoire vers de faibles émissions de carbone d'une manière qui évite d'affecter les enfants.
4. Au moment de déterminer le caractère approprié de leurs mesures d'atténuation conformément à la Convention, les États devraient tenir compte des critères suivants :
5. Les mesures d'atténuation devraient indiquer clairement comment elles respectent, protègent et accomplissent les droits des enfants prévus par la Convention. Les États devraient mettre l'accent de manière transparente et explicite sur les droits de l'enfant lors de la préparation, de la communication et du maintien des contributions déterminées au niveau national.[[26]](#footnote-27) Cette obligation comprend des rapports de mise à jour tous les deux ans, des évaluations et des examens internationaux, des consultations et des analyses internationales.[[27]](#footnote-28)
6. Les mesures d'atténuation devraient être fondées sur les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et sur les capacités respectives. Les États ont la responsabilité individuelle d'atténuer les changements climatiques afin de satisfaire leurs obligations en vertu de la Convention et du droit international de l'environnement.[[28]](#footnote-29) Les mesures d'atténuation doivent refléter la « part équitable » de chaque État membre dans l'effort mondial d'atténuation du changement climatique, à la lumière des réductions totales nécessaires à la protection contre les atteintes raisonnablement prévisibles aux droits de l'enfant. Les États développés devraient continuer à être à l'avant-garde en se fixant des objectifs de réduction des émissions absolues à l'échelle de l'économie et les autres États devraient renforcer leurs mesures d'atténuation en fonction des différentes circonstances nationales, de manière à réaliser les droits de l'enfant dans toute la mesure du possible.[[29]](#footnote-30)
7. Les mesures à court terme devraient tenir compte du fait que le report d'ambitieuses mesures de réduction des émissions après 2030 se traduira par des émissions cumulées plus importantes, et donc par un préjudice prévisible plus grand pour les droits de l'enfant.
8. Les mesures d'atténuation successives doivent représenter une « progression dans le temps »[[30]](#footnote-31), en gardant à l'esprit que le délai pour les enfants est plus court et nécessite des actions urgentes.
9. Les mesures d'atténuation ne devraient pas reposer exclusivement sur des émissions négatives pour éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère. Les États devraient également prendre des mesures pour réduire les émissions dès maintenant afin d'aider les enfants à jouir pleinement de leurs droits liés à l'environnement dans les meilleurs délais possibles.[[31]](#footnote-32)
10. Les États devraient envisager de mettre fin aux incitations financières ou aux investissements dans des activités et des infrastructures qui ne sont pas compatibles avec les voies de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qu'elles soient le fait d'acteurs publics ou privés, en tant que mesure d'atténuation pour prévenir d'autres dommages et risques.
11. Les États développés devraient aider les pays en développement à planifier et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin d'aider les enfants les plus vulnérables. Cette assistance pourrait consister à fournir des informations sur les mesures financières, de transfert de technologie et de renforcement des capacités qui contribuent spécifiquement à la prévention des dommages causés aux enfants par le changement climatique. Le pays bénéficiaire devrait fournir les informations nécessaires pour apporter une telle aide.[[32]](#footnote-33)

 D. Les affaires et le changement climatique

1. Les entreprises peuvent contribuer largement aux émissions de gaz à effet de serre, qui ont un impact négatif sur les droits des enfants au niveau local, tout en contribuant aux violations de leurs droits à court et à long terme liées au changement climatique mondial. Les impacts des activités et opérations des entreprises peuvent également compromettre la capacité des enfants et de leurs familles à s'adapter aux effets du changement climatique, par exemple par une gestion médiocre ou non durable des bassins versants qui exacerbe le stress climatique. Les États devraient inciter les entreprises commerciales à mobiliser de vastes ressources financières, à générer de nouvelles technologies et à exercer une influence tout au long de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement de manière à prévenir, atténuer et s'adapter au changement climatique, et à renforcer la réalisation des droits des enfants.
2. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour protéger les enfants contre les violations directes et indirectes de leurs droits par les entreprises liées au changement climatique et veiller à ce que les entreprises réduisent rapidement leurs émissions et prennent d'autres mesures pour prévenir les effets négatifs du climat sur les droits des enfants. Les États devraient exiger des entreprises qu'elles réalisent des évaluations d'impact sur l'environnement et le climat et qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, afin de s'assurer qu'elles identifient, préviennent et atténuent les effets négatifs liés au climat de leurs actions réelles et proposées sur les droits de l'enfant, y compris les activités liées à la production et à la consommation, et celles liées à leurs chaînes d'approvisionnement et à leurs opérations mondiales.[[33]](#footnote-34) Ces évaluations et la diligence raisonnable doivent prendre en compte les impacts disproportionnés et à long terme des dommages liés au climat sur les enfants.
3. Les États membres devraient adopter des mesures pour faire face aux dommages actuels et aux risques prévisibles liés au climat pour les droits de l'enfant, causés par des entreprises commerciales ayant des effets transfrontaliers, lorsqu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement concerné, et devraient prévoir des recours efficaces en cas d'infraction.[[34]](#footnote-35) Les États devraient coopérer pour s'assurer que les entreprises commerciales opérant au niveau transnational respectent les normes environnementales applicables visant à protéger les droits de l'enfant des dommages liés au climat. Les États membres devraient fournir une assistance et une coopération internationales pour les enquêtes et la mise en œuvre des procédures dans d'autres États.[[35]](#footnote-36)
4. Les États devraient encourager l'investissement dans les technologies neutres en carbone et leur utilisation, en particulier par les entreprises publiques ou celles qui reçoivent des fonds publics de la part d'organismes publics, par exemple en supprimant les incitations financières pour les activités et les infrastructures qui ne sont pas compatibles avec les voies de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les États devraient appliquer des régimes d'imposition progressive et adopter des exigences strictes en matière de durabilité pour les marchés publics.[[36]](#footnote-37) Les États peuvent également encourager les partenariats public-privé qui améliorent l'accès et le caractère abordable des technologies renouvelables et la fourniture de produits et services énergétiques durables, en particulier au niveau communautaire..
5. Les États devraient s'assurer que les obligations qui leur incombent dans le cadre des accords de commerce ou d'investissement imposent aux investisseurs de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, et veiller à ce que ces accords favorisent des réductions rapides des émissions de gaz à effet de serre et d'autres mesures visant à atténuer les causes et les effets du changement climatique, notamment en facilitant les investissements dans les technologies renouvelables.[[37]](#footnote-38) Les impacts climatiques de la mise en œuvre des accords sur les droits de l'enfant doivent être régulièrement évalués, ce qui permet de prendre des mesures correctives si nécessaire.

 E. Financement du climat

1. Les fournisseurs internationaux de financement climatique et les États bénéficiaires doivent s'engager à garantir que les mécanismes de financement climatique sont ancrés dans une approche fondée sur les droits de l'enfant, conformément à la Convention et à ses protocoles facultatifs. En particulier, les États doivent veiller à ce que les mécanismes de financement du climat respectent et ne violent pas les droits de l'enfant ; renforcer la cohérence des politiques entre les obligations relatives aux droits de l'enfant et d'autres objectifs, tels que le développement économique ; et renforcer la démarcation des rôles des différentes parties prenantes du financement du climat, telles que les gouvernements, les institutions financières, les entreprises et les communautés affectées, en particulier les enfants.
2. Le principe des responsabilités communes mais différenciées indique que les États développés doivent coopérer avec les États en développement et fournir le financement nécessaire à une action climatique qui respecte les droits de l'enfant. Cela est conforme aux engagements internationaux sur le climat que les États développés ont pris. En particulier, malgré le lien entre divers mécanismes de financement, y compris en matière de développement durable, le financement climatique fourni par les États développés devrait être nouveau et s'ajouter aux autres flux financiers qui soutiennent les droits de l'enfant. Il devrait également être transparent et éviter les problèmes de suivi tels que le double comptage.
3. Le déficit actuel de financement du climat, qui privilégie excessivement l'atténuation par rapport aux mesures d'adaptation, a des effets discriminatoires sur les enfants qui vivent dans des environnements où davantage de mesures d'adaptation sont nécessaires. Les États devraient réduire l'écart du financement climatique mondial, afin d'assurer une répartition équitable. En outre, les États devraient déterminer le montant total du financement mondial nécessaire pour le climat en tenant compte des besoins documentés des communautés, notamment des enfants, et de leurs droits.
4. Les États devraient faciliter l'accès à l'information des communautés concernées, en particulier des enfants, sur les activités soutenues par le financement climatique. Ces informations devraient inclure des possibilités de déposer des plaintes concernant des violations présumées des droits de l'enfant. Les États devraient déléguer la prise de décision sur le financement climatique afin de renforcer la participation des communautés bénéficiaires, en particulier des enfants. Les États doivent soumettre l'approbation et l'exécution du financement climatique à une évaluation de l'impact afin de prévenir et de traiter les mesures d'atténuation et d'adaptation financées qui pourraient entraîner une violation des droits de l'enfant.
5. Les enfants font appel aux actions collectives des États. Selon un enfant consulté pour la présente Observation Générale, « le réchauffement climatique et d'autres problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération mondiale. »

1. Rapport de la première consultation des enfants et des jeunes : <https://childrightsenvironment.org/wp-content/uploads/2022/09/Report-of-the-first-Children-and-Young-Peoples-Consultation.pdf>. Toutes les références aux opinions des enfants renvoient à ce rapport. [↑](#footnote-ref-2)
2. CRC/C/GC/14, para. 16 (e), 74; *Saachi et al v. Argentina et al*, CRC/C/88/D/104/2019, para. 10.13. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ibid., para. 62. [↑](#footnote-ref-4)
4. CRC/GC/2001/1, para. 9. [↑](#footnote-ref-5)
5. Ibid., para. 12-13. [↑](#footnote-ref-6)
6. E/C.12/2002/11, para. 12(c)I, 16(b). [↑](#footnote-ref-7)
7. Ibid., para. 3; CRC/C/GC/15, para. 48. [↑](#footnote-ref-8)
8. CRC/C/GC/11, para. 34-35. [↑](#footnote-ref-9)
9. CRC/C/GC/17, para. 9, 14 (c). [↑](#footnote-ref-10)
10. CRC/C/GC/14, para. 16 (e), 71, 74. [↑](#footnote-ref-11)
11. CRC/C/GC/25, para. 16, 18. [↑](#footnote-ref-12)
12. CRC/C/GC/2003/5, para. 24. [↑](#footnote-ref-13)
13. [Rapport de la journée de discussion générale 2016 du comité](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDoutcomereport-May2017.pdf), p. 21. [↑](#footnote-ref-14)
14. CRC/C/GC/16, para. 68; CRC/C/GC/25, para. 44 [↑](#footnote-ref-15)
15. [Rapport de la journée de discussion générale 2016 du comité](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDoutcomereport-May2017.pdf), p. 22. [↑](#footnote-ref-16)
16. [A/HRC/40/55](https://undocs.org/en/A/HRC/40/55); [A/HRC/46/28](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F46%2F28&Language=E&DeviceType=Desktop); [A/HRC/49/53](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/004/48/PDF/G2200448.pdf?OpenElement); [A/74/161](https://undocs.org/en/A/74/161); [A/75/161](https://www.undocs.org/en/A/75/161); [A/76/179](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F76%2F179&Language=E&DeviceType=Desktop). [↑](#footnote-ref-17)
17. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, art. 2.2(a). [↑](#footnote-ref-18)
18. CRC/C/GC/16, para. 28, 42, 82. [↑](#footnote-ref-19)
19. UNFCCC préambule; A/HRC/RES/26/27; A/HRC/RES/29/15. [↑](#footnote-ref-20)
20. UNFCCC préambule, art. 3(1); Accord de Paris, Art 2(2); A/HRC/RES/26/27; A/HRC/RES/29/15. [↑](#footnote-ref-21)
21. Ibid., para. 10. [↑](#footnote-ref-22)
22. Accord de Paris, art. 2(1)(a). [↑](#footnote-ref-23)
23. Ibid., préambule. [↑](#footnote-ref-24)
24. [Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les incidences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, 2018](https://www.ipcc.ch/sr15/). [↑](#footnote-ref-25)
25. Accord de Paris, art. 4.3. [↑](#footnote-ref-26)
26. Ibid., art. 4.2. [↑](#footnote-ref-27)
27. Ibid., art. 14.4. [↑](#footnote-ref-28)
28. *Sacchi et al v Argentina et al*, para. 10.6. [↑](#footnote-ref-29)
29. Accord de Paris, art. 4.4. [↑](#footnote-ref-30)
30. Ibid., arts. 3 et, 4.3. [↑](#footnote-ref-31)
31. UNFCCC, arts. 4(1)(h)(i)(j), (2)(b); Accord de Paris, préambule, arts. 4.8, 12, 13. [↑](#footnote-ref-32)
32. Accord de Paris, art. 13.9. [↑](#footnote-ref-33)
33. CRC/C/GC/16, para. 62. [↑](#footnote-ref-34)
34. CRC/C/GC/16, para. 38. [↑](#footnote-ref-35)
35. Ibid., para. 44. [↑](#footnote-ref-36)
36. Ibid., para. 27. [↑](#footnote-ref-37)
37. E/C.12/GC/24, para. 13. [↑](#footnote-ref-38)